

**DÉCLARATIONS DES ETATS PARTIES CONCERNANT LE RÈGLEMENT DES
DIFFÉRENDS FAITES EN VERTU DE L'ARTICLE 298
(EXCEPTIONS FACULTATIVES À L'APPLICATION DE LA SECTION 2
DE LA PARTIE XV DE LA CONVENTION)**

Argentine

[Original : espagnol]

Par ailleurs, le Gouvernement argentin déclare ne pas accepter les procédures prévues à la section 2 de la partie XV en ce qui concerne les différends précisés aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 1 de l'article 298.

Australie

Déclaration du 22 mars 2002

[Original : anglais]

Le Gouvernement australien déclare par ailleurs, en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 298 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer adoptée à Montego Bay le dix décembre mille neuf cent quatre-vingt deux, qu'il n'accepte aucune des procédures prévues à la section 2 de la partie XV (y compris les procédures visées aux paragraphes a) et b) de la présente déclaration), pour ce qui est des différends concernant l'interprétation ou l'application des articles 15, 74 et 83 relatifs à la délimitation de zones maritimes ou des différends qui portent sur des baies ou titres historiques.

Ces déclarations du Gouvernement australien prennent effet immédiatement.

Canada

“Le Gouvernement du Canada déclare par ailleurs, en vertu du paragraphe 1 de l'article 298 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qu'il n'accepte aucune des dispositions prévues à la section 2 de la partie XV, en ce qui concerne les différends énoncés ci-après :

- les différends concernant l'interprétation ou l'application des articles 15, 74 et 83 relatifs à la délimitation des zones maritimes ou les différends qui portent sur les baies ou titres historiques;
- les différends relatifs à des activités militaires, y compris les activités militaires des navires et aéronefs d'État utilisés pour un service non commercial, et les différends qui concernent les actes d'exécution forcée accomplis dans l'exercice de droits souverains ou de la juridiction et que l'article 297, paragraphe 2 ou 3, exclut de la compétence d'une cour ou d'un tribunal;
- les différends pour lesquels le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies exerce les fonctions qui lui sont conférées par la Charte des Nations Unies, à moins que le Conseil de sécurité ne décide de rayer la question de son ordre du jour ou n'invite les parties à régler leur différend par les moyens prévus dans la Convention.”

Cap-Vert

[Original : anglais]

La République du Cap-Vert, conformément à l'article 298 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, déclare qu'elle n'accepte pas les procédures prévues à la section 2 de la partie XV de ladite Convention pour le règlement des différends relatifs à des activités militaires, y compris les activités militaires des navires et aéronefs d'Etat utilisés

pour un service non commercial, et les différends qui concernent les actes d'exécution forcée accomplis dans l'exercice de droits souverains ou de la juridiction, et que l'article 297, paragraphes 2 et 3, de ladite Convention, exclut de la compétence d'une cour ou d'un tribunal.

Chili

[Original : espagnol]

Conformément à l'article 298 de la Convention, le Chili déclare n'accepter aucune des procédures prévues à la section 2 de la partie XV touchant les différends visés aux alinéas a), b) et c), du paragraphe 1 de l'article 298 de la Convention.

Cuba

[Original : espagnol]

Le Gouvernement de la République de Cuba déclare qu'en ce qui concerne l'article 287 sur le choix d'une procédure pour le règlement de différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention, il n'accepte pas la juridiction de la Cour internationale de Justice, et qu'en conséquence il ne l'acceptera pas non plus pour ce qui est des articles 297 et 298.

Danemark

[Original : anglais]

En vertu de l'article 298 de la Convention, le Gouvernement du Royaume du Danemark déclare qu'il n'accepte pas de tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII pour les catégories de différends mentionnées à l'article 298.

Espagne

Déclaration du 19 juillet 2002

[Original : espagnol]

Le Gouvernement espagnol déclare que, conformément aux dispositions de l'alinéa a) du paragraphe premier de l'article 298 de la Convention, il n'accepte pas les procédures prévues à la section 2 de la Partie XV en ce qui concerne le règlement des différends concernant l'interprétation ou l'application des articles 15, 74 et 83 relatifs à la délimitation de zones maritimes ou les différends qui portent sur des baies ou titres historiques.

Fédération de Russie

Déclaration faite lors de la signature par l'Union des Républiques socialistes soviétiques

[Original : russe]

L'Union des Républiques socialistes soviétiques déclare que, conformément à l'article 298 de la Convention, elle n'accepte aucune des procédures obligatoires aboutissant à des décisions obligatoires en ce qui concerne les différends relatifs à la délimitation de zones maritimes, les différends relatifs à des activités militaires et les différends pour lesquels le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies exerce les fonctions qui lui sont conférées par la Charte des Nations Unies.

Déclaration faite lors de la ratification

[Original : russe]

La Fédération de Russie déclare, conformément à l'article 298 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qu'elle n'accepte pas les procédures de règlement des différends prévues à la section 2 de la partie XV de ladite Convention pour les différends concernant l'interprétation ou l'application des articles 15, 74 et 83 relatifs à la délimitation des deux zones maritimes ou les différends qui portent sur des baies ou titres historique; de différends relatifs à des activités militaires, y compris les activités militaires des navires et aéronefs d'État, et les différends qui concernent les actes d'exécution forcée accomplis dans l'exercice de droits souverains et les différends pour lesquels le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies exerce les fonctions qui lui sont conférées par la Charte des Nations Unies.

France

« Se référant aux dispositions du paragraphe 1er de l'article 298, la France n'accepte aucune des dispositions prévues à la section 2 de la partie XV, au sujet des différends énoncés ci-après :

- Les différends concernant l'interprétation ou l'application des articles 15, 74 et 83 relatifs à la délimitation des zones maritimes ou les différends qui portent sur les baies ou titres historiques;
- Les différends relatifs à des activités militaires, y compris les activités militaires des navires et aéronefs d'Etat utilisés pour un service non commercial, et les différends qui concernent les actes d'exécution forcée accomplis dans l'exercice de droits souverains ou de la juridiction, et que l'article 297, paragraphe 2 ou 3, exclut de la compétence d'une cour ou d'un tribunal;
- Les différends pour lesquels le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies exerce les fonctions qui lui sont conférées par la Charte des Nations Unies, à moins que le Conseil de sécurité ne décide de rayer la question de son ordre du jour ou n'invite les parties à régler leur différend par les moyens prévus dans la Convention. »

Guinée-Bissau

[Original : portugais]

En ce qui concerne l'article 287 sur le choix de la procédure pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, [le Gouvernement de la Guinée-Bissau déclare qu'] il n'accepte pas la compétence de la Cour internationale de Justice et qu'en conséquence, il ne l'acceptera pas pour ce qui est des articles 297 et 298.

Guinée équatoriale

Déclaration du 20 février 2002

[Original : espagnol]

Formulant par le présent instrument une réserve à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, le Gouvernement de la République de Guinée équatoriale déclare, conformément au paragraphe 1 de l'article 298 de la Convention, qu'il ne reconnaît pas comme obligatoires de plein droit les procédures prévues à la section 2 du chapitre XV de la

Convention en ce qui concerne les catégories de différends évoquées à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 298 susmentionné.

Islande

[Original : anglais]

Conformément à l'article 298 de la Convention, [le Gouvernement islandais] se réserve le droit de soumettre toute interprétation de l'article 83 à la conciliation selon la procédure prévue à la section 2 de l'annexe V de la Convention.

Italie

[Original : anglais]

L'Italie a l'honneur de déclarer, que, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 298 de la Convention, elle n'accepte aucune des procédures prévues à la section 2 de la partie XV au sujet des différends concernant l'interprétation des articles 15, 74 et 83 relatifs à la délimitation des zones maritimes ou les différends qui portent sur des baies ou titres historiques.

Mexique

Déclaration du 6 janvier 2003

[Original : espagnol]

En application des dispositions de l'article 298 de la Convention, le Gouvernement mexicain déclare qu'il n'accepte pas les procédures prévues à la section 2 de la partie XV, en ce qui concerne les catégories suivantes de différends :

1. Les différends relatifs à la délimitation des zones maritimes ou les différends qui portent sur des baies ou titres historiques, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 1 dudit article.

2. Les différends relatifs à des activités militaires et autres énoncées à l'alinéa b) du paragraphe 1 dudit article.

Nicaragua

[Original : espagnol]

Le Nicaragua déclare qu'il n'accepte que le recours à la Cour internationale de Justice comme moyen de régler les différends visés aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 1 de l'article 298 de la Convention.

Norvège

[Original : anglais]

Le Gouvernement du Royaume de Norvège déclare, conformément à l'article 298 de la Convention, qu'il n'accepte pas le tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII pour le règlement de l'une quelconque des catégories de différends visées à l'article 298.

Portugal

[Original : portugais]

Le Portugal déclare que, sans préjudice des dispositions de la section 1 de la partie XV de la Convention, il n'accepte pas les procédures obligatoires prévues à la section 2 de cette partie en ce qui concerne les différends spécifiés au paragraphe 1, alinéas a), b) et c) de l'article 298.

Royaume-Uni

Déclaration du 7 avril 2003

[Original : anglais]

...le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'accepte aucune des procédures prévues à la section 2 de la partie XV de la Convention concernant les catégories de différends visées aux alinéas b) et c) du paragraphe 1 de l'article 298.

Slovénie

Déclaration du 11 octobre 2001

[Original : anglais]

Conformément à l'article 298 de la Convention, le Gouvernement de la République de Slovénie déclare ne pas accepter qu'un différend relevant de l'une quelconque des catégories prévues audit article soit soumis à un tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII.

Tunisie

[Original : arabe]

En vertu des dispositions de l'article 298 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, la République tunisienne déclare qu'elle n'accepte pas les procédures prévues dans la section 2 de la partie XV de ladite Convention en ce qui concerne les différends ci-après :

a) i) les différends concernant l'interprétation ou l'application des articles 15, 74 et 83, relatifs à la délimitation des zones maritimes, ou les différends qui portent sur des baies ou titres historiques, pourvu que l'Etat qui a fait la déclaration accepte lorsqu'un tel différend surgit après l'entrée en vigueur de la Convention et si les parties ne parviennent à aucun accord par voie de négociation dans un délai raisonnable, de le soumettre, à la demande de l'une d'entre elles, à la conciliation selon la procédure prévue à la section 2 de l'annexe V, et étant entendu que ne peut être soumis à cette procédure aucun différend impliquant nécessairement l'examen simultané d'un différend non réglé relatif à la souveraineté ou à d'autres droits sur un territoire continental ou insulaire;

ii) une fois que la commission de conciliation a présenté son rapport, qui doit être motivé, les parties négocient un accord sur la base de ce rapport; si les négociations n'aboutissent pas, les parties soumettent la question, par consentement mutuel, aux procédures prévues à la section 2, à moins qu'elles n'en conviennent autrement;

iii) le présent alinéa ne s'applique ni aux différends relatifs à la délimitation des zones maritimes qui ont été définitivement réglés par un arrangement entre les parties, ni aux différends qui doivent être réglés conformément à un accord bilatéral ou multilatéral liant les parties;

b) Les différends relatifs à des activités militaires, y compris les activités militaires des navires et aéronefs d'Etat utilisés pour un service non commercial, et les différends qui

concernent les actes d'exécution forcée accomplis dans l'exercice de droits souverains ou de la juridiction et que l'article 297, paragraphes 2 ou 3, exclut de la compétence d'une cour ou d'un tribunal;

c) Les différends pour lesquels le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies exerce les fonctions qui lui sont conférées par la Charte des Nations Unies, à moins que le Conseil de sécurité ne décide de rayer la question de son ordre du jour ou n'invite les parties en litige à régler leur différend par les moyens prévus dans la Convention.

Ukraine

Déclaration faite lors de la signature par la République socialiste soviétique d'Ukraine
[Original : russe]

La République socialiste soviétique d'Ukraine déclare que conformément à l'article 298 de la Convention, elle n'accepte aucune des procédures obligatoires aboutissant à des décisions obligatoires en ce qui concerne les différends relatifs à la délimitation de zones maritimes, les différends relatifs à des activités militaires et les différends pour lesquels le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies exerce les fonctions qui lui sont conférées par la Charte des Nations Unies.

Déclaration faite lors de la ratification
[Original : ukrainien]

L'Ukraine déclare que, conformément à l'article 298 de la Convention, elle n'accepte aucune des procédures obligatoires aboutissant à des décisions contraignantes en ce qui concerne les différends relatifs à la délimitation des zones maritimes, les différends qui portent sur des baies ou des titres historiques et les différends relatifs à des activités militaires, sauf disposition contraire de traités internationaux conclus par l'Ukraine avec le États intéressés.

Uruguay

[Original : espagnol]

Conformément aux dispositions prévues à l'article 298, l'Uruguay déclare qu'il n'acceptera pas les procédures prévues à la section 2 de la partie XV de la Convention pour les différends relatifs aux activités visant à assurer le respect des normes juridiques en ce qui concerne l'exercice des droits de souveraineté ou de juridiction qui ne sont pas de la compétence d'une cour ou d'un tribunal en vertu des paragraphes 2 et 3 de l'article 297.